

Note d'information sur la procédure d'enquête publique

I. Préambule

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

Cette exigence est applicable à la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Nantes Métropole à laquelle répond la présente note.

Le maître d'ouvrage du dossier soumis à enquête publique est :

Nantes Métropole
2 Cours du champ de Mars
44923 Nantes Cedex 9

II. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Article L2224-10 Articles R2224-8 et R2224-9
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires. Articles L123-1 et suivants Articles R123-1 et suivants

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

III- L'enquête publique dans la procédure administrative d'actualisation du zonage d'assainissement eaux usées

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement qui s'est déroulée ainsi :

Nantes Métropole a profité de l'élaboration du PLU métropolitain pour actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées, et ainsi mettre les deux documents en cohérence en intégrant notamment les secteurs urbanisables qui y sont définis.

1) Elaboration du document

Le zonage d'assainissement des eaux usées de Nantes Métropole soumis à la présente enquête publique est une actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées qui avait été approuvé pour chacune des communes en 2007.

Il a été élaboré selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Extrait de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement :

1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Il est constitué d'une notice explicative qui justifie les choix retenus pour l'élaboration du zonage et d'un ensemble de 24 cartes de zonage faisant figurer, selon un code couleur, les zones en assainissement collectif existant, les zones en assainissement collectif futur et les zones en assainissement non collectif.

2) Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, Nantes Métropole a sollicité l'examen au cas par cas du zonage d'assainissement des eaux usées de Nantes Métropole en date du 3 juin 2015. Par décision du 30 novembre 2015, l'autorité environnementale indique que la révision du zonage d'assainissement de Nantes Métropole n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision sus-visée est jointe au dossier d'enquête publique conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

3) Validation du projet d'actualisation par le Conseil Métropolitain

Par délibération du 13 avril 2018, le Conseil Métropolitain a validé le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Nantes Métropole et a donné pouvoir à Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président délégué ou Madame la Vice-Présidente déléguée pour exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'enquête publique du projet d'actualisation.

4) Concertation préalable

Dans le cas présent, étant donnée la nature du document soumis à enquête publique, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Nantes Métropole n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable avec le public.

5) Enquête publique

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'Environnement, Nantes Métropole a saisi le président du tribunal administratif de Nantes par courrier en date du 25 avril 2018 en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Conformément aux articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants du code de l'environnement, la Présidente de Nantes Métropole a prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique unique relative au PLUm, à la réalisation du zonage pluvial et à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Nantes Métropole du 6 septembre 2018 au 19 octobre 2018.

Suite à cette enquête publique, dont la durée peut être prolongée une fois de 15 jours maximum, la commission d'enquête dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions.

IV- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Métropolitain de Nantes Métropole pourra approuver l'actualisation du zonage d'assainissement eaux usées par délibération.

Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Après approbation, le zonage d'assainissement des eaux usées sera opposable aux tiers et intégré au PLU métropolitain en temps qu'annexe.